

*Le
Lavandou*



Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRETE MUNICIPAL N°2018273

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SERVANT À L'USAGE DE CAMPING, D'HABITATION OU DE LOISIRS SUR LE LITTORAL ET SES ABORDS IMMEDIATS

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la réponse ministérielle en date du 20 juin 1980 (J.O. du 03/09/1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.110-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-8, et R.417-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.341-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.443-1 et suivants, L.444-1 et suivants, R.111-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la circulaire NOR INTD0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les Communes,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var, et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I) de la commune du Lavandou approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 20 novembre 2000,

VU le Plan Local d'Urbanisme du Lavandou approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2013, révisé le 4 septembre 2017,

VU l'arrêté municipal en date du 19 avril 1993 portant interdiction de stationnement des autocaravanes sur tout le front de mer de Sait Clair en bordure de la plage (Boulevard de la Baleine), sur le Parking du Port - situé entre le bassin du château et le nouveau port et Avenue du Général Bouvet, entre la Rotonde et la Rue Calendal,

VU l'arrêté municipal n°96056 en date du 29 mai 1996 portant interdiction de stationnement des camping-cars sur le terrain communal situé à La Fossette et cadastré section C n°557,

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

VU l'arrêté municipal n°97025 en date du 2 avril 1997 portant interdiction de stationnement des camping-cars sur le Quai Baptistin Pin, ainsi que sur l'ensemble des parkings situés de part et d'autre de ce quai – et ce jusqu'à l'entrée du tunnel de Saint Clair,

VU l'arrêté municipal n°200318 en date du 12 mai 2003 portant interdiction temporaire de stationnement des camping-cars sur les voies et portions de voies suivantes : Parking Biver à Aiguebelle, Parking de la Fossette, Place de Saint Clair, Boulevard de la Baleine, Quai Baptistin Pins et parkings, situés de part et d'autre du Quai jusqu'à l'entrée du tunnel, Parking du Port, Avenue du Général Bouvet et Avenue Vincent Auriol, du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année,

VU l'arrêté municipal n°200673 en date du 23 août 2006 portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules dont le gabarit excède 2,20 mètres en largeur et 4 mètres en longueur sur les voies et portions de voies suivantes : Parking Biver à Aiguebelle, Parking de la Fossette, Place de Saint Clair, Boulevard de la Baleine, Quai Baptistin Pins et parkings, situés de part et d'autre du Quai jusqu'à l'entrée du tunnel, Parking du Port, Avenue du Général Bouvet et Avenue Vincent Auriol, du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année,

VU l'arrêté municipal n°200679 en date du 30 août 2006 portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules dont le gabarit excède 2,20 mètres en largeur et 4 mètres en longueur sur les voies et portions de voies suivantes : Parking Biver à Aiguebelle, Parking de la Fossette, Rue des Dryades, Place de Saint Clair, Boulevard de la Baleine, Quai Baptistin Pins et parkings, situés de part et d'autre du Quai jusqu'à l'entrée du tunnel, Parking du Port, Avenue du Général Bouvet, Avenue Vincent Auriol et Rue du Stade, du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année,

VU l'arrêté municipal n°200751 en date du 23 mai 2007 portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules dont le gabarit excède 2,20 mètres en largeur et 4 mètres en longueur sur les voies et portions de voies suivantes : Parking Biver à Aiguebelle, Parking de la Fossette, Rue des Dryades, Place de Saint Clair, Boulevard de la Baleine, Quai Baptistin Pins et parkings, situés de part et d'autre du Quai jusqu'à l'entrée du tunnel, Parking du Port, Avenue du Général Bouvet, Avenue Vincent Auriol, Rue du Stade et Boulevard de Lattre de Tassigny, du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année,

VU l'arrêté municipal n°200811 en date du 21 février 2008 portant interdiction de stationnement des camping-cars sur le Boulevard Des Dryades – entre l'établissement "Les Flots Bleus" et le pont de la Fouasse,

VU l'arrêté municipal n°200833 en date du 1^{er} avril 2008 portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules dont le gabarit excède 2,20 mètres en largeur et 4 mètres en longueur sur les voies et portions de voies suivantes : Parking Biver à Aiguebelle, Parking de la Fossette, Rue des Dryades, Place de Saint Clair, Boulevard de la Baleine, Quai Baptistin Pins et parkings, situés de part et d'autre du Quai jusqu'à l'entrée du tunnel, Parking du Port, Avenue du Général Bouvet, Avenue Vincent Auriol, Rue du Stade, Boulevard de Lattre de Tassigny, Place de la Chapelle de Saint Clair et Place des Pins Penchés, du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année,

VU l'arrêté municipal n°2008109 en date du 3 octobre 2008 portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules dont le gabarit excède 2,20 mètres en largeur et 4 mètres en longueur sur les voies et portions de voies suivantes : Parking Biver à Aiguebelle, Avenue des Trois Dauphins, Place Tramel, Parking de la Fossette, Rue des Dryades, Place de Saint Clair, Boulevard de la Baleine, Parking des Écoles à Cavalière, Parking du Marché à Cavalière, Avenue du Cap Nègre, Quai Baptistin Pins et parkings, situés de part et d'autre du Quai jusqu'à l'entrée du tunnel, Parking du Port, Avenue du Général Bouvet, Avenue Vincent Auriol, Rue du Stade, Boulevard de Lattre de Tassigny, Parkings du Marché et du Stade, Parkings du Cosec et Frédéric Mistral, Parking du Soleil, Place de la Chapelle de Saint Clair, Place des Pins Penchés et la voie parallèle à l'Avenue Pierre de Coubertin, du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année,

VU l'arrêté municipal n°200911 en date du 20 février 2009 portant interdiction de stationnement des camping-cars sur le Boulevard Des Dryades et le Boulevard de la Baleine – dans sa section comprise entre l'établissement "Les Flots Bleus" et le pont de la Fouasse,

VU l'arrêté municipal n°2013109 en date du 11 octobre 2013 portant interdiction de stationnement des camping-cars le long de La Vieille,

VU l'arrêté municipal n°2013117 en date du 28 octobre 2013 portant interdiction de stationnement des camping-cars Rue du Puits Michel,

VU l'arrêté municipal n°201540 en date du 24 mars 2015 portant interdiction de stationnement des caravanes et camping-cars le long de la Route Départemental n°98 – entre la rivière du Batailler et la limite de la Commune sur la Pointe du Gouron,

VU l'arrêté municipal n°2015185 en date du 22 octobre 2015 portant interdiction de stationnement des camping-cars, fourgons aménagés, véhicules de loisirs et caravanes attelées ou non attelées sur l'Avenue de la Grande Bastide, sur sa portion comprise entre la Rue des Prés et le camping « Les Citronniers », ainsi que sur l'aire de stationnement privé ouverte à la circulation publique située à l'intersection de l'Avenue de la Grande Bastide et de la Rue R. Dozoul,

VU l'arrêté municipal n° 2015190 en date du 3 novembre 2015 portant interdiction de stationnement des camping-cars, fourgons aménagés, véhicules de loisirs et caravanes attelées ou non attelées le long de la Rue du Stade, de l'Avenue du Général Georges Bouvet et de l'Avenue Pierre de Coubertin,

VU l'arrêté municipal n° 2015189 en date du 3 novembre 2015 interdisant le stationnement des camping-cars aux abords de la Rue de la Chapelle, au niveau de la résidence "La Galaxie",

VU les inondations qui se sont produites le 19 janvier 2014 par la submersion de voirie dans le secteur de la Plaine du Batailler,

VU l'analyse de crue réalisée par le Bureau d'Études ARTELIA en décembre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté que l'affluence des caravanes, autocaravanes fourgons aménagés et véhicules de loisirs sur la Commune s'accroît considérablement,

CONSIDÉRANT que le stationnement des caravanes et autocaravanes est formellement interdit sur les rivages de la mer et à proximité des sites inscrits et classés en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement ou de loisirs sur les parkings ou sur les voies peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, sur le Littoral, ainsi que le long des quais,

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes de riverains de divers parkings ou axes, dues aux comportements abusifs des autocaravanistes nuisant ainsi à la tranquillité et à la salubrité publique du fait des stationnements prolongés et habituels des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement ou de loisirs,

CONSIDÉRANT que le gabarit de certains véhicules, et notamment certains véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement ou de loisirs, est de nature à obstruer les voies et à rendre la circulation des véhicules, l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage difficile, compte tenu de l'étroitesse de certaines voies de circulation,

CONSIDÉRANT que la présence de véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement ou de loisirs pendant la période estivale, particulièrement dense, représente une gêne à la libre circulation et au libre accès à la plage, ainsi qu'à la visibilité des espaces naturels, ou sites inscrits ou classés,

CONSIDÉRANT que la présence de véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement ou de loisirs aux abords du Littoral pendant la période estivale est de nature à porter atteinte à l'espace naturel fragile que constitue ce Littoral ainsi qu'à sa mise en valeur en terme environnemental et touristique,

CONSIDÉRANT qu'il existe sur la Commune du Lavandou des structures d'accueil adaptées pour le stationnement, l'hébergement et l'approvisionnement des véhicules précités,

CONSIDÉRANT que les dispositions du Code de la Route sont applicables sur les voies des parcs de stationnement ouvertes à la circulation publique selon la jurisprudence n°98-19312 du 14 décembre 2000 (Cour de Cassation - 2ème Chambre civile),

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il est de l'intérêt général d'interdire le stationnement des caravanes, autocaravanes et autres véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement ou de loisirs tant pour la sécurité des occupants desdits véhicules que pour celle des usagers de la route,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité et de l'hygiène publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des caravanes, autocaravanes et autres véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement ou de loisirs en stationnement ou à l'arrêt sur la chaussée, les accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, et aux abords des sites littoraux,

CONSIDÉRANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal est applicable aux autocaravanes, caravanes attelées ou non attelées, à tout véhicule servant à l'usage de camping, d'habitation ou de loisirs transformé et aménagé à cet effet.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules cités à l'article 1^{er} est strictement interdit sur les chaussées, accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de la Commune, situés sur le Littoral et ses abords immédiats, ainsi que le long des quais, et sur les voies listées en annexe.

ARTICLE 3 : La présente réglementation s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules cités à l'article 1^{er} du présent arrêté municipal est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, situés dans les campings exploités sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur site par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Dans l'hypothèse où un véhicule se trouverait en stationnement gênant, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés visés supra.

ARTICLE 10 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON - cedex 9 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 10 octobre 2018,



Le Maire,

GIL BERNARDI.

**Annexe listant les voies, places et sites concernés par la réglementation
fixée par l'arrêté municipal n° 2018273**

Quai Baptistin Pins et les parkings situés de part et d'autre du Quai jusqu'à l'entrée du Tunnel
Parking du Port
Boulevard de Lattre de Tassigny
Parking du Soleil
Rue de la Chapelle – au niveau de la résidence « La Galaxie »
Boulevard des Dryades
Boulevard de la Baleine
Place de Saint Clair
Parking de la Chapelle de Saint Clair
Parking des Pins Penchés
Parking de la Fossette
Parking Biver
Place Tramel
Avenue des Trois Dauphins
Avenue du Professeur Paul-Émile Duroux – sur les emplacements situés de part et d'autres de la voie, au niveau de la Pointe du Layet, à partir de la Villa « La Passerelle » jusqu'à la Villa « La Marine du Layet »
Parking de l'École de Cavalière
Parking du Marché de Cavalière
Avenue du Cap Nègre